

***Pièce n°9 – Plan de situation***





# DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

## S. M. A. E. P. A. DE LA REGION DE SIERVILLE

PERIMETRES DE PROTECTION  
du forage "S3" situé sur la commune de  
CLERES

### PLAN DE SITUATION

## MARS 2018

PERIMETRE IMMEDIAT "S3" : 	Clères	Indice BRGM 00775X0105	Echelle : 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE : 	Anceauville, Clères, Mont-Cauvaire		
N° D'AFFAIRE :	I180030		

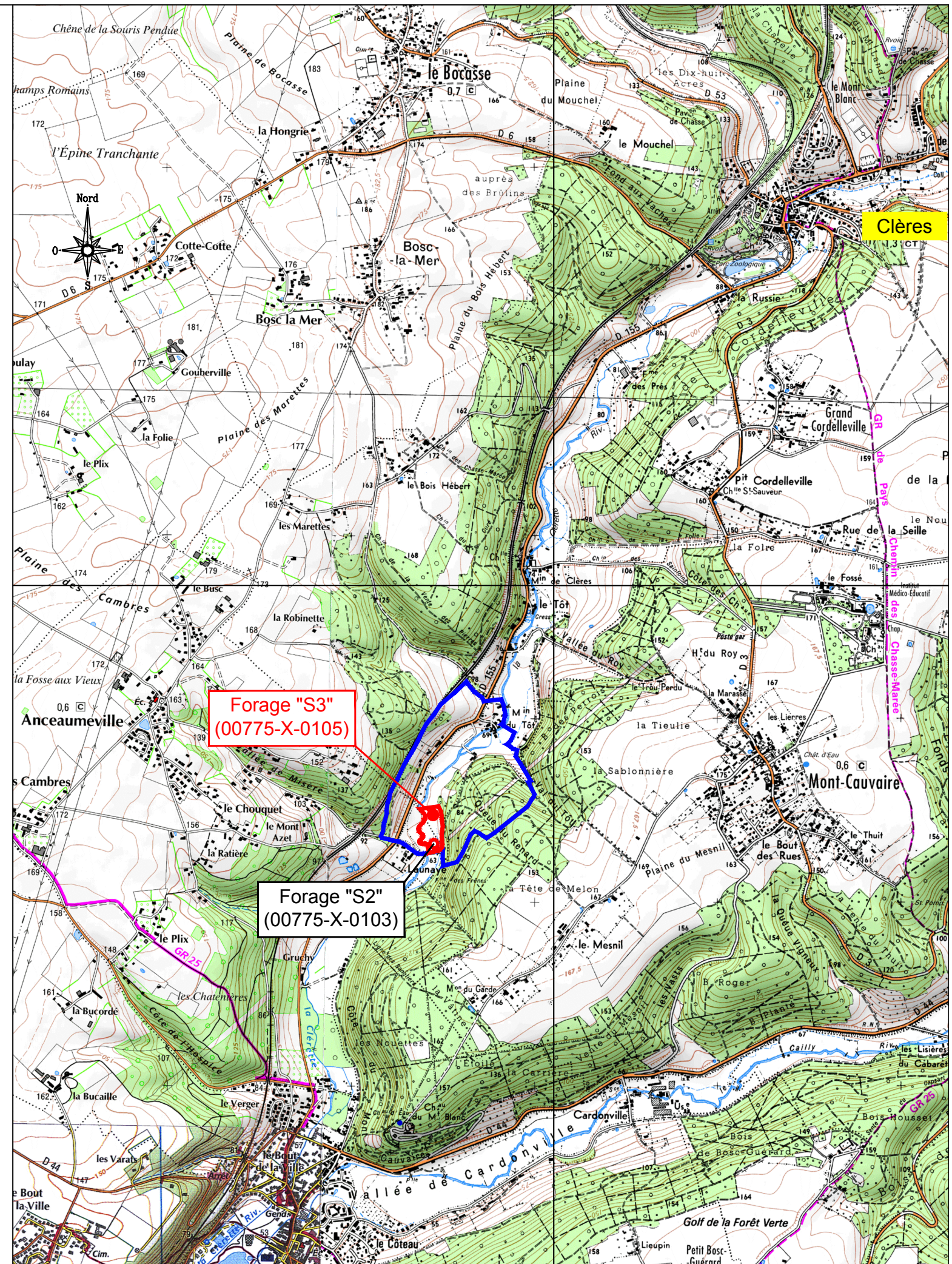


**Siège social :**  
387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex  
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94  
www.sogeti-ingenierie.fr Certifié ISO 9001 (éd. 2008)

**Agences :**  
CAEN - ORLEANS - VILLENEUVE D'ASCQ  
**Antennes :**  
ALENÇON - LE HAVRE - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	CREATION	Mars 2018	X. FOURNEAUX	E.D'ALMEIDA
02	Modification suite à l'instruction administrative	Janvier 2020	O. PANDO	E.D'ALMEIDA

x:\affaires\fr\seine\_maritime\i180030\plans\plan de situation.dwg



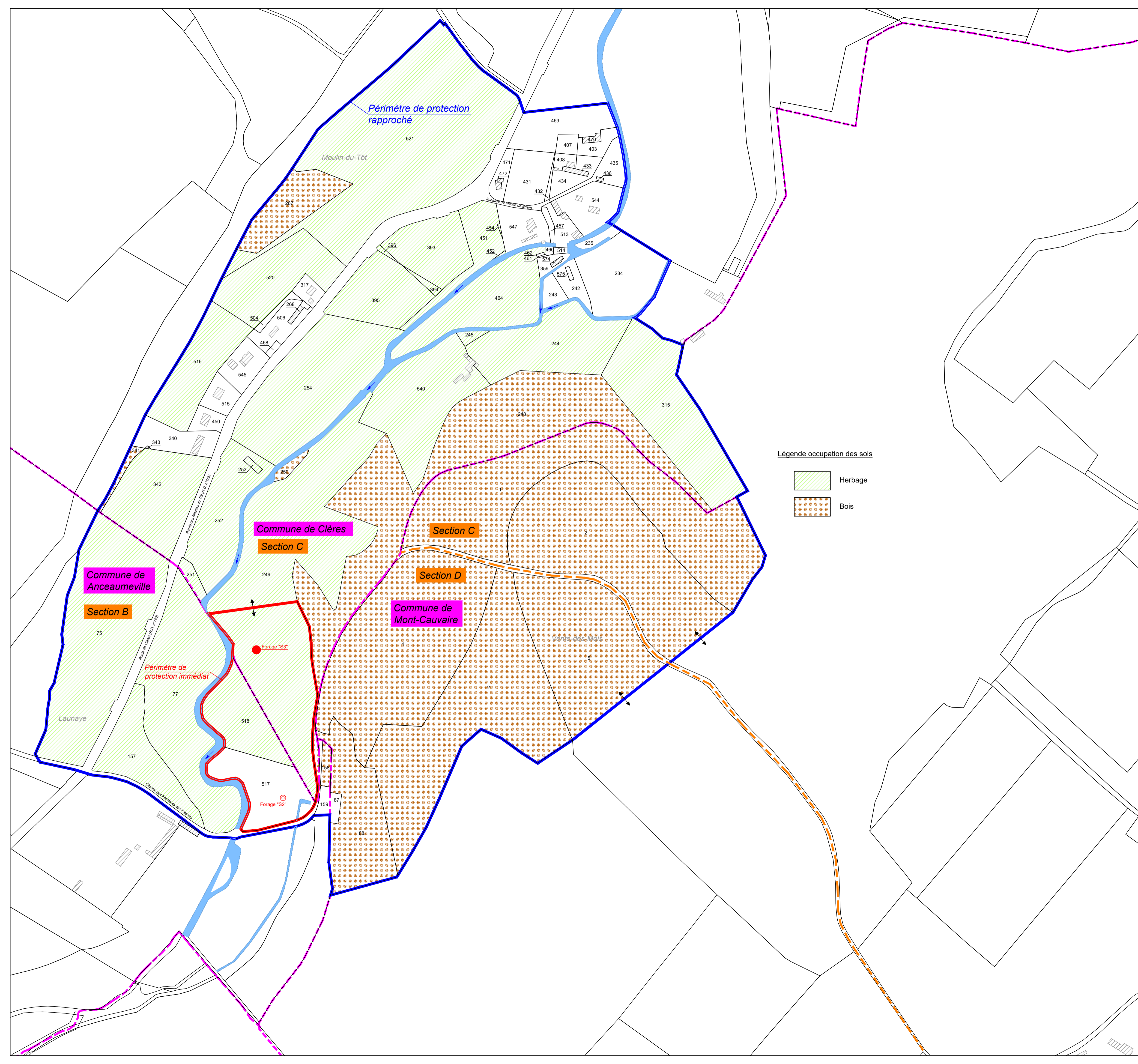


***Pièce n°10 – Plan parcellaire***



**SOGETI**  
INGENIERIE





**Légende occupation des sols**

- Herbage
- Bois

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**

**S. M. A. E. P. A. DE LA REGION DE SIERVILLE**

PERIMETRES DE PROTECTION  
du forage "S3" situé sur la commune de  
CLERES

**PLAN PARCELLAIRE**

**MARS 2018**

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :	CLERES, Parcelle C 249(p)	Indice BRGM 00775-X-0105	Echelle: 1/2 000
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :	ANCEAUMEVILLE CLERES MONT-CAUVAIRE		
LIMITE DE COMMUNE :			
LIMITE DE SECTION :			
N° D'AFFAIRE :	I180030		



**Siège social :**  
387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex  
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94  
www.sogeti-ingenierie.fr Certifié ISO 9001 (éd. 2008)

**Agences :**  
CAEN - ORLEANS - VILLENEUVE D'ASCQ

**Antennes :**  
ALENÇON - LE HAVRE - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	CREATION	Mars 2018	X. FOURNEAUX	E. D'ALMEIDA



***Pièce n°11 – Projet d'acte réglementaire***



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**Direction de la santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime**

**Affaire suivie par Jean-François BUCHER**  
Tél. 02.32.18.32.35  
Fax 02.32. 18.26.93  
[Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr](mailto:Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr)

**Arrêté du  
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages "d'Anceaumeville" et de "Clères" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maîtres d'ouvrages** : Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville  
**Ouvrages** : forage d'Anceaumeville (S2) sur la commune d'Anceaumeville / forage de Clères (S3) sur la commune de Clères  
**Indices BRGM** : forage d'Anceaumeville (S2) n°: BSS000FLDQ (00775X0103) / forage de Clères (S3) n : BSS000FLDS (00775X0105)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du **xx XXX 2021** prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 16-01 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu les délibérations du 2 février 2015 et du 30 octobre 2017 du conseil syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Sierville demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé le 10 février 2017 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 6 mars 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du **XX xxx** au **XX xxx 2021**;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du **XX xxx 2021**;
- Vu l'avis de la commune d'Anceaumeville en date du **XX xxx 2021**;
- Vu l'avis de la commune de Clères en date du **XX xxx 2021**;
- Vu l'avis de la commune de Mont-Cauvaire en date du **XX xxx 2021**;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du **xx XXX 2021** ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du **xx XXX 2021** ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du **XX xxxx 2021** ;

#### **Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Sierville;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

#### **ARRETE**

<b>TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---

#### **Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Sont déclarées d'utilité publique au profit du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Sierville, la dérivation des eaux des captages d'Anceaumeville (S2) n°: BSS000FLDQ (00775X0103), situé sur la commune d'Anceaumeville et de Clères (S3) n : BSS000FLDS (00775X0105), situé sur la commune de Clères.

#### **Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'Anceaumeville (S2) n°: BSS000FLDQ (00775X0103), situé sur la commune d'Anceaumeville et de Clères (S3) n : BSS000FLDS (00775X0105), situé sur la commune de Clères.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements cumulés de 1530 m<sup>3</sup>/jour pour les forages d'Anceaumeville (S2) et de Clères (S3). Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

**Le périmètre de protection immédiate :**

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il couvre une surface de 25758 m<sup>2</sup>, il est situé sur la commune d'Anceaumeville, parcelle cadastrée n° 517 et 518 de la section B et sur la commune de Clères, parcelle cadastrée n° 249 pour partie (pp) de la section C.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate sont acquises et restent propriété de la collectivité. Les indices BRGM et le nom des captages figurent sur la ressource.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Anceaumeville, Clères et Mont-Cauvaire. Il s'étend sur une surface de 41,48 hectares.

Commune d'Anceaumeville, parcelles n°: 75, 77, 157, 158, 159, 517, 518 de la section B.

Commune de Clères, parcelles n°: 234, 235, 242, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 267, 268, 315, 317, 340, 341, 342, 343, 359, 393, 394, 395, 396, 403, 407, 408, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 450, 451, 452, 454, 457, 460, 461, 462, 464, 468, 469, 470, 471, 472, 504, 506, 513, 514, 515, 516, 520, 521, 540, 544, 545, 547, 574, et 575 de la section C.

Commune de Mont-Cauvaire, parcelles n°: 1 et 2 pp, de la section C et parcelles n°: 1, 2, 5 pp, 87 et 88 de la section D.

- **L'aire d'alimentation des captages :**

Commune aux deux ouvrages, elle est figurée sur le plan en annexe 3 ci-joint, elle est définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

#### **3.1. Périmètres de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps. Elles sont entourées d'une clôture et d'un portail (fermé à clef) solides et infranchissables, offrant une protection efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions.

Les espaces en herbe sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

#### **3.2. Périmètres de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont**



**synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

**INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité Les forages existants répondent à la réglementation générale.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

**INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**INTERDIT**

Les excavations temporaires sont tolérées dans le cadre de travaux liés à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement collectif ou non collectif, à la voirie, à la gestion des eaux pluviales, et à tout autre réseau public. Elles ne devront pas excéder 1 m de profondeur. Elles sont rebouchées à l'aide de matériaux inertes, non susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. De même sont tolérées les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTE**

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées, elles sont étanches. Les canalisations d'eaux usées sont soumises à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT sauf**

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine ;
- les stockages de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur ;
- les stockages domestiques existants d'hydrocarbures sont vérifiées et si nécessaire mis en conformité (double peau ou rétention) aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**REGLEMENTE**

Les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils font l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans, les dispositifs non conformes sont prioritairement réhabilités.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT sauf**

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m<sup>2</sup>. Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m<sup>2</sup>

compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique (nitrate).

**REGLEMENTE**

Seul l'épandage d'engrais organique (fumier, compost) est autorisé dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Les stockages temporaires (maximum 15 jours) de fumier, au champ, sont interdits dans les axes de ruissellement.

Rubrique 13 : Stockage permanent de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**REGLEMENTE**

Ils sont implantés à plus de 200 m, ou au plus éloigné des captages et hors des axes de ruissellement.

Rubrique 18 : Gestion des herbages.

**Retournement des herbages**

**INTERDIT**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe ou autre couvert permanent stricte.

Commune de Clères section C parcelles n : 244, 245, 249, 251, 252, 254, 315, 342, 393, 394, 395, 396, 451, 452, 454, 464, 516, 520, 521 et 540.

Commune d'Anceaumeville section B parcelles n : 75, 77, 157 et 518.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

**INTERDIT**

La vocation forestière des parcelles suivantes demeure :

Commune de Clères section C parcelles n : 248, 250, 267 et 341.

Commune de Mont-Cauvaire section D parcelles n : 1, 2, 5 et 88.

L'exploitation forestière est autorisée.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

**INTERDIT**

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**REGLEMENTE**

Possibilité de modification sous réserve de l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du site de captage.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.



## **INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

## **INTERDIT**

### **Article 4 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- La vérification de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif est réalisée tous les 5ans ;
- Les stockages d'hydrocarbures sont recensés et sont si nécessaire mis en conformité (double peau ou rétention) aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté ;
- Le périmètre de protection rapproché constitue une zone à enjeu sanitaire, les dispositifs d'assainissement non collectif font l'objet d'une mise en conformité prioritaire, ils font l'objet d'un contrôle tous les 4 ans.

### **Article 5 : TRAVAUX**

- Le périmètre immédiat est ceint d'une clôture et d'un portail (fermé à clef) solides et infranchissables, offrant une protection efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions.
- Les piézomètres et forages présents sur le PPI sont fermés par un système étanche, verrouillé avec un dispositif dit de « sécurité » et doté a minima d'un scellé ;

### **Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

### **Article 6 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 7 : ABROGATIONS**

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 23 juillet 2009, pris au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage d'Anceaumeville (S2) indice BRGM n°: BSS000FLDQ (00775X0103), est abrogé.

<b>TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
--

### **Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE**

Les eaux subissent un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

### **Article 10 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES**

Toutes les dispositions de protection physiques des installations (y compris les réservoirs) vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages et à l'eau. Notamment, les sites sont clôturés efficacement, les ouvrages de captage, les piézomètres, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction. L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des bâtiments, du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

### **Article 11 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Notamment, un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution du champ captant ou de défaillance du système de production.

### **Article 12 : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants.

### **Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS**

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».



**Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la Région de Sierville promeut l’application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d’un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la Région de Sierville assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l’interdiction réglementaire d’utilisation de ces produits.

**Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l’autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d’exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d’autorisation doit faire l’objet, avant sa réalisation, d’une déclaration au préfet accompagnée d’un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d’une nouvelle demande d’autorisation.

**Article 16 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d’ouvrage. Si ce n’est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l’amiable, soit par voie d’expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 17 : CONTROLE DE L’ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l’Etat chargés de l’application du code de l’environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d’exploitation.

**Article 18 : PUBLICITE ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
2. affiché en mairie des communes d’Anceaumeville, Clères et Mont-Cauvaire pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d’affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime ;
3. mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l’autorisation ;
4. publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
5. publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d’un an ;
6. annexé au document d’urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d’Anceaumeville, Clères et Mont-Cauvaire. Cette annexion doit intervenir avant l’expiration d’un délai d’un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d’inopposabilité. Une note d’information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 19 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge des maîtres d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 20 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville, les maires des communes d'Anceaumeville, Clères et Mont-Cauvaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office français de biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.



## Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

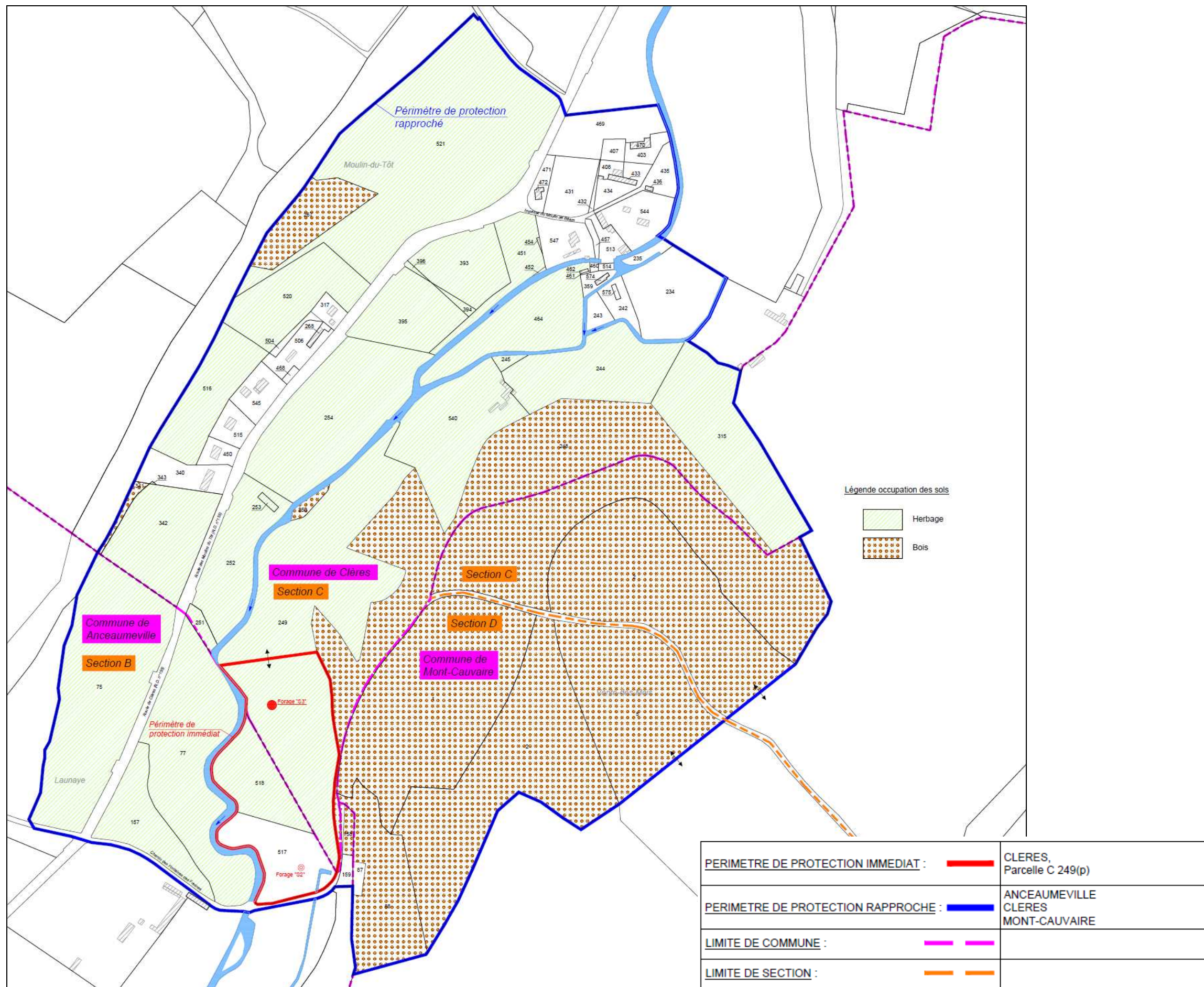
Captages d'eau potable d'Anceaumeville et de Clères  
(forage d'Anceaumeville (S2) n°: BSS000FLDQ (00775X0103) / forage de Clères (S3) n : BSS000FLDS (00775X0105))

Document réalisé à partir des avis du 10 février 2017 et du 10 mai 2015 de M Abdallah B. Khammari, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

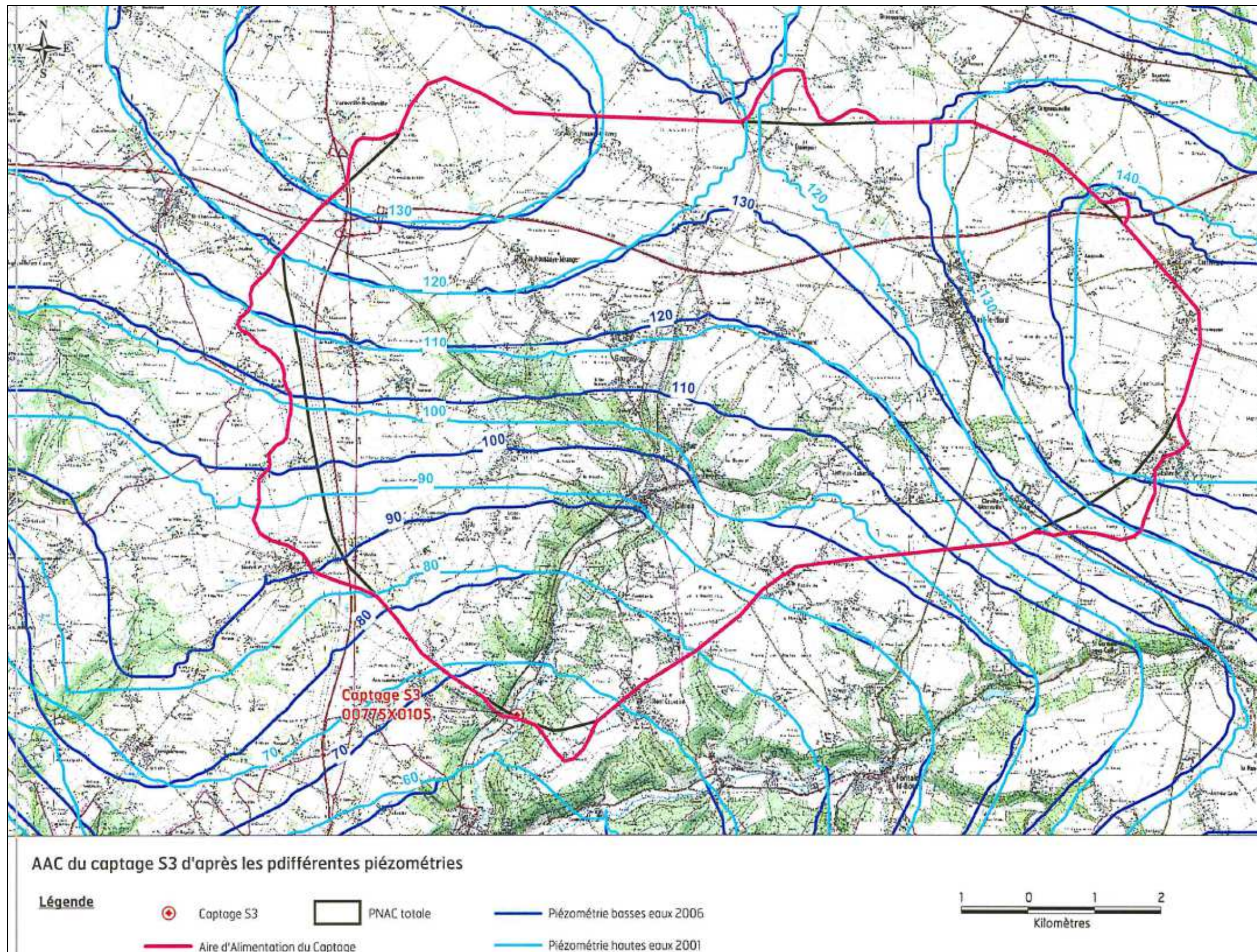
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) <b>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</b>		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P
18	Retournement des herbages	I
19	Défrichement forestier et coupes rases	I
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I
24	Installations classées industrielles	I



Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché.









***Pièce n°12 – Etat parcellaire***







DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Agence Régionale de Santé (ARS)

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
Articles L 1321-1 à 1321-3

## **SMAEPA DE LA REGION DE SIERVILLE**

### **PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du  
Forage S3 situé sur la commune de CLERES  
Référence nationale BSS : 00775X0105**

### **ETAT PARCELLAIRE**

**Des Périmètres de Protection  
Immédiat et Rapproché**



**JANVIER 2020**

# Tableau récapitulatif

Nom de la commune	Ref. Comm	Propriétaire	Exploitant	Parcelle	Contenance totale	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
ANCEAUMEVILLE	4	5		7	58598	6425	52173
CLERES	20	39		63	260897	13365	226545
MONT CAUVAIRE	4	6		7	494466	0	142036
<b>Total :</b>	28	50		77	813961	19790	420754

**LISTES  
DES PARCELLES**

---

## Liste des parcelles du périmètre immédiat

---

**Nom de la commune :** CLERES

<b>Section</b>	<b>N°parc.</b>	<b>Ref. com</b>	<b>Lieu dit</b>
C	249	M90	MOULINS DU TOT



---

## Liste des parcelles du périmètre immédiat

---

Nom de la commune : ANCEAUMEVILLE

Section	N°parc.	Ref. com	Lieu dit
B	517	+32	LAUNAYE

---

## Liste des parcelles du périmètre rapproché

---

Nom de la commune : ANCEAUMEVILLE

Section	N° parc.	Ref. com	Lieu dit
B	75	M14	LAUNAYE
B	77	M14	LAUNAYE
B	157	M14	LAUNAYE
B	158	C41	LAUNAYE
B	159	+32	LAUNAYE
B	518	M14	LAUNAYE

---

## Liste des parcelles du périmètre rapproché

---

Nom de la commune : CLERES

Section	N° parc.	Ref. com	Lieu dit
C	234	A22	MOULINS DU TOT
C	235	L190	MOULINS DU TOT
C	242	V75	MOULIN DU TOT
C	243	V75	MOULINS DU TOT
C	244	A27	MOULINS DU TOT
C	245	A27	MOULINS DU TOT
C	248	C85	MOULINS DU TOT
C	250	M90	MOULINS DU TOT
C	251	M90	MOULINS DU TOT
C	252	M90	MOULINS DU TOT
C	253	M90	MOULINS DU TOT
C	254	M90	MOULINS DU TOT
C	267	D100	MOULINS DU TOT
C	268	D162	1174 ROUTE DES MOULINS DU TOT
C	315	A27	MOULINS DU TOT
C	317	F44	1150 ROUTE DES MOULINS DU TOT
C	340	C118	1360 ROUTE DES MOULINS DU TOT
C	341	M90	MOULINS DU TOT
C	342	M90	MOULINS DU TOT
C	343	C118	MOULINS DU TOT
C	359	V75	MOULINS DU TOT
C	393	D226	MOULINS DU TOT
C	394	D226	MOULINS DU TOT
C	395	D100	MOULINS DU TOT
C	396	D100	MOULINS DU TOT
C	403	A116	MOULINS DU TOT
C	407	A116	MOULINS DU TOT
C	408	D209	MOULINS DU TOT
C	431	D227	MOULINS DU TOT
C	432	D209	MOULINS DU TOT
C	433	D209	MOULINS DU TOT
C	434	D209	MOULINS DU TOT
C	435	D227	MOULINS DU TOT
C	436	D227	MOULINS DU TOT
C	450	B61	1320 ROUTE DES MOULINS DU TOT
C	451	A27	MOULINS DU TOT
C	452	A27	MOULINS DU TOT
C	454	A27	MOULINS DU TOT
C	457	*3	MOULINS DU TOT
C	460	*3	MOULINS DU TOT
C	461	V75	MOULINS DU TOT

---

## Liste des parcelles du périmètre rapproché

---

Nom de la commune : MONT CAUVAIRE

Section	N°parc.	Ref. com	Lieu dit
C	1	C38	BOIS DEPERROIS
C	2	+130	BOIS DEPERROIS
D	1	M26	LA TETE DE MELON
D	2	C38	LA TETE DE MELON
D	5	+130	VENTE DES MOIS
D	87	+7	LA TETE DE MELON
D	88	C38	LA TETE DE MELON



**LISTES  
DES PROPRIETAIRES**

---

---

# Liste des propriétaires par référence communale

Trié par le nom du propriétaire

---

---

**Nom de la commune** ANCEAUMEVILLE

---

---

<b>Nom, prénoms</b>	<b>Nom, prénoms du conjoint (Nom de jeune fille)</b>	<b>Ref.comm</b>
Mr CABOT Bertrand René Maurice	ANDRE Valérie	C41
Mr CABOT Maurice Joseph Pascal	LEFEBVRE Agnès	C41
Mme LEFEBVRE Agnès Aline Lucie	CABOT Maurice	C41
Mme MANCHE Anne Marie Agnès	WIBAULT Stanislas	M14
SIAEPA de la Région de SIERVILLE .		+32

---

---

# Liste des propriétaires par référence communale

Trié par référence communale

---

---

**Nom de la commune** ANCEAUMEVILLE

<b>Nom, prénoms</b>	<b>Nom, prénoms du conjoint (nom d'époux)</b>	<b>Ref.comm</b>
SIAEPA de la Région de SIERVILLE .		+32
Mr CABOT Bertrand René Maurice	CABOT Valérie	C41
Mme CABOT Agnès Aline Lucie	CABOT Maurice	C41
Mr CABOT Maurice Joseph Pascal	CABOT Agnès	C41
Mme WIBAULT Anne Marie Agnès	WIBAULT Stanislas	M14

---

---

# Liste des propriétaires par référence communale

Trié par le nom du propriétaire

---

---

**Nom de la commune** CLERES

<b>Nom, prénoms</b>	<b>Nom, prénoms du conjoint (Nom de jeune fille)</b>	<b>Ref.comm</b>
Mme ADAM Sylvie Marie Antoinette	BERTIN Joël	B61
Mr ALARCON Diego Fritz	CAILLOU Corinne	A27
Mr ANCIAUX Philippe Marie Marcel	LESUEUR Christine	A22
Mr AVICE Lucien Joseph Albert	NICOLLE Jacqueline	A116
Mr BERTIN Joël Roland Denis	ADAM Sylvie	B61
Mr CABOT Bertrand René Maurice	ANDRE Valérie	C85
Mr CABOT Maurice Joseph Pascal	LEFEBVRE Agnès	C85
Mme CAILLOU Corinne Raymonde Antoinette	ALARCON Diego	A27
Mme CALMUS Maryse Geneviève	PIGNY Guy	C118
Mme CAUCHY Agnès Odette Fernande	DOUDEMONT Jean-Louis	D226
Mme CREVEL Magali Denise Louise	VIEUBLE David	*3
Mme CREVEL Magali Denise Louise	VIEUBLE David	V75
Mr DELAUNE Patrick Jean	LAGUERRE Martine	D162
Mr DOUDEMONT Jean-Louis Pierre René	CAUCHY Agnès	D226
Mr DOUDEMONT Jean-Louis Pierre René.	CAUCHY Agnès	D209
Mr DOUDEMONT. Jean-Louis Pierre René	CAUCHY Agnès	D227
Mr DUFLO Stéphane René Raymond	DELEPINE Brigitte	D100
Melle FEUILLOLAY Lysiane Louise		F44
Mr GODEFROY Jacques Raymond Marie	VIGNEUX Annie	G24
Mme HARDY Jacqueline Bernadette Odile	DOUDEMONT Pierre	D227
Mme LAGUERRE Martine Odile Marthe	DELAUNE Patrick	D162
Mme LEFEBVRE Agnès Aline Lucie	CABOT Maurice	C85
Mme LEGROS Karen Hélène Vanessa	LEVESQUE Nicolas	L251
Mr LEROY Dominique Claude Guy	POCHON Sylvie	*3
Mr LEROY Dominique Claude Guy	POCHON Sylvie	L190
Mme LESUEUR Christine Marie Cécile	ANCIAUX Philippe	A22
Mr LEVESQUE Nicolas Guillaume Sébastien	LEGROS Karen	L251
Mme MANCHE Anne Marie Agnès	WIBAULT Stanislas	M90
Mme NICOLLE Jacqueline Claudine Nelly	AVICE Lucien	A116
Mme NIEL Monique Simonne Renée	VARNIER Michel	V65
Mr NOURICHARD Jean Noël	JOUX Paulette	*3
Mr PIGNY Gabriel		C118
Melle PIGNY Magali		C118
Mme PIGNY Marie Madeleine	BAZIN .	C118
Mr PIGNY Sylvain		C118
Mr PLANQUAIS Thomas Charles Mathieu		P96
Mme POUCHON Sylvie Lionette	LEROY Dominique	*3
Mme POUCHON Sylvie Lionette	LEROY Dominique	L190
Mr VARNIER Michel Alain Marcel	NIEL Monique	V65

---

Mr VIEUBLE David Gaetan Jean	CREVEL Magalie	*3
Mr VIEUBLE David Gaetan Jean	CREVEL Magalie	V75
Melle VIEUX Laurine Elisabeth		P96
Mme VIGNEUX Annie Bernadette Jeanne	GODEFROY Jacques	G24



---

---

# Liste des propriétaires par référence communale

Trié par référence communale

---

---

**Nom de la commune** CLERES

<b>Nom, prénoms</b>	<b>Nom, prénoms du conjoint (nom d'époux)</b>	<b>Ref.comm</b>
Mme VIEUBLE Magali Denise Louissette	VIEUBLE David	*3
Mr LEROY Dominique Claude Guy	LEROY Sylvie	*3
Mme LEROY Sylvie Lionette	LEROY Dominique	*3
Mr NOURICHARD Jean Noël	NOURICHARD Paulette	*3
Mr VIEUBLE David Gaetan Jean	VIEUBLE Magalie	*3
Mr AVICE Lucien Joseph Albert	AVICE Jacqueline	A116
Mme AVICE Jacqueline Claudine Nelly	AVICE Lucien	A116
Mr ANCIAUX Philippe Marie Marcel	ANCIAUX Christine	A22
Mme ANCIAUX Christine Marie Cécile	ANCIAUX Philippe	A22
Mme ALARCON Corinne Raymonde Antoinette	ALARCON Diego	A27
Mr ALARCON Diego Fritz	ALARCON Corinne	A27
Mme BERTIN Sylvie Marie Antoinette	BERTIN Joël	B61
Mr BERTIN Joël Roland Denis	BERTIN Sylvie	B61
Mr PIGNY Gabriel	PIGNY	C118
Mme PIGNY Maryse Geneviève	PIGNY Guy	C118
Mme BAZIN Marie Madeleine	BAZIN .	C118
Mr PIGNY Sylvain	PIGNY	C118
Melle PIGNY Magali		C118
Mr CABOT Bertrand René Maurice	CABOT Valérie	C85
Mme CABOT Agnès Aline Lucie	CABOT Maurice	C85
Mr CABOT Maurice Joseph Pascal	CABOT Agnès	C85
Mr DUFLO Stéphane René Raymond	DUFLO Brigitte	D100
Mme DELAUNE Martine Odile Marthe	DELAUNE Patrick	D162
Mr DELAUNE Patrick Jean	DELAUNE Martine	D162
Mr DOUDEMENT Jean-Louis Pierre René.	DOUDEMENT Agnès	D209
Mme DOUDEMENT Agnès Odette Fernande	DOUDEMENT Jean-Louis	D226
Mr DOUDEMENT Jean-Louis Pierre René	DOUDEMENT Agnès	D226
Mr DOUDEMENT. Jean-Louis Pierre René	DOUDEMENT. Agnès	D227
Mme DOUDEMENT Jacqueline Bernadette Odile	DOUDEMENT Pierre	D227
Melle FEUILLOLAY Lysiane Louise		F44
Mme GODEFROY Annie Bernadette Jeanne	GODEFROY Jacques	G24
Mr GODEFROY Jacques Raymond Marie	GODEFROY Annie	G24
Mme LEROY Sylvie Lionette	LEROY Dominique	L190
Mr LEROY Dominique Claude Guy	LEROY Sylvie	L190
Mme LEVESQUE Karen Hélène Vanessa	LEVESQUE Nicolas	L251
Mr LEVESQUE Nicolas Guillaume Sébastien	LEVESQUE Karen	L251
Mme WIBAULT Anne Marie Agnès	WIBAULT Stanislas	M90
Mr PLANQUAIS Thomas Charles Mathieu	PLANQUAIS	P96
Melle VIEUX Laurine Elisabeth		P96

Mme VARNIER Monique Simonne Renée	VARNIER Michel	V65
Mr VARNIER Michel Alain Marcel	VARNIER Monique	V65
Mme VIEUBLE Magali Denise Louisette	VIEUBLE David	V75
Mr VIEUBLE David Gaetan Jean	VIEUBLE Magalie	V75

---

---

# Liste des propriétaires par référence communale

Trié par le nom du propriétaire

---

---

**Nom de la commune** MONT CAUVAIRE

---

---

<b>Nom, prénoms</b>	<b>Nom, prénoms du conjoint (Nom de jeune fille)</b>	<b>Ref.comm</b>
Mr CABOT Bertrand René Maurice	ANDRE Valérie	C38
Mr CABOT Maurice Joseph Pascal	LEFEBVRE Agnès	C38
Mme LEFEBVRE Agnès Aline Lucie	CABOT Maurice	C38
Mme MANCHE Anne Marie Agnès	WIBAULT Stanislas	M26
SIAEP de la Région de Sierville .		+7
Société Civile G & JD DELABIE GENERATIONS		+130

---

---

# Liste des propriétaires par référence communale

Trié par référence communale

---

---

**Nom de la commune** MONT CAUVAIRE

<b>Nom, prénoms</b>	<b>Nom, prénoms du conjoint (nom d'époux)</b>	<b>Ref.comm</b>
Société Civile G & JD DELABIE GENERATIONS		+130
SIAEP de la Région de Sierville .		+7
Mr CABOT Bertrand René Maurice	CABOT Valérie	C38
Mme CABOT Agnès Aline Lucie	CABOT Maurice	C38
Mr CABOT Maurice Joseph Pascal	CABOT Agnès	C38
Mme WIBAULT Anne Marie Agnès	WIBAULT Stanislas	M26